

de Picardie. Cet Arrêt ordonne entr'autres choses, que les Peluches qu'on fabriquera à l'avenir, auront au moins demi aune moins un douzième de largeur, au sortir du métier; que la chaîne de laine qui fait le corps de l'étoffe, sera composée de trente à trente deux portées de vingt quatre fils chacune, & de douze fils, ou *buhors* par demi portée, & que les fils seront doubles & deux fois retors; que la chaîne de poil qui fait le velouté de l'étoffe, sera de quinze à seize portées de fil de chevre, sans mélange, chaque portée de vingt quatre fils doubles retors, sans y comprendre les lisieres; que les Pièces étant teintes & ayant reçu leur dernier aprêt, doivent avoir au moins un quartier & demi & un pouce de largeur entre les deux lisieres, & vi g^t quatre aunes de long: étant néanmoins loisible aux fabricans de donner plus de longueur & de largeur à ces étoffes, sans pouvoir diminuer le nombre des fils & des portées marquées ci dessus: à peine de cinquante livres d'amande & confiscation de la marchandise. Il est ordonné aux Maîtres Fabricans, de mettre leur nom & sur-nom à la tête du premier bout de chaque pièce, lorsqu'elle sera mise sur le métier. Le reste de l'Arrêt règle la maniere dont ces étoffes seront marquées aux Halles, avec les plomps destinez à cet effet; étant enjoint aux Marchands qui ont des peluches dans leurs magasins ou boutiques, qui ne sont pas des qualitez indiquées par ce Reglement, de s'en defaire dans six mois.

Morues & Huiles venant de l'Isle Royale, exemts des Droits du Roi.

IX. C'est aussi en faveur du Commerce que le Roi donna un Arrêt du 19. Decembre dernier, par lequel en interprétant celui du Conseil du 9. Septembre 1713. Sa Majesté décharge pendant dix ans, à commencer du premier Janvier 1714. de tous Droits des cinq grosses Fermes & nommément de ceux de Foire & Douane de Valen-